



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 54/19

Luxembourg, le 2 mai 2019

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-28/18
Verein für Konsumenteninformation/Deutsche Bahn

Avocat général Szpunar : Deutsche Bahn ne peut exiger des clients souhaitant acheter un billet de transport en ligne en payant par prélèvement d'être domicilié en Allemagne

Une telle exigence n'est pas compatible avec les dispositions du droit de l'Union interdisant aux entreprises de préciser l'État membre dans lequel le compte de paiement du client doit être situé

Verein für Konsumenteninformation, une association de protection des consommateurs autrichienne, a intenté une action devant les juridictions autrichiennes contre Deutsche Bahn, une compagnie ferroviaire allemande, qui permet notamment aux clients autrichiens de réserver des trajets ferroviaires par Internet. L'association autrichienne soutient que le système de paiement en ligne de la société allemande, qui accepte les paiements par prélèvement¹ SEPA (espace unique de paiement en euros), n'est pas compatible avec le règlement SEPA², qui interdit aux bénéficiaires de préciser l'État membre dans lequel le compte du payeur doit être situé. À cet égard, l'association fait valoir que, étant donné que les consommateurs disposent généralement d'un compte dans une banque établie dans l'État membre dans lequel ils ont leur résidence, la limitation, par Deutsche Bahn, de la mise à la disposition des opérations de prélèvements SEPA aux seuls clients domiciliés en Allemagne constitue une discrimination interdite par le règlement SEPA, dans la mesure où une telle pratique requiert implicitement que les clients souhaitant effectuer de telles opérations disposent d'un compte de paiement en Allemagne.

L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche), qui a été saisi de l'affaire en cassation, a posé à la Cour de justice la question de savoir si la pratique de paiement de Deutsche Bahn est effectivement contraire au règlement SEPA.

Dans les conclusions lues ce jour, l'avocat général Maciej Szpunar expose que, bien que, en imposant une condition de résidence, Deutsche Bahn n'exige pas formellement des clients souhaitant utiliser le prélèvement qu'ils disposent d'un compte de paiement dans un État membre en particulier, les clients ont, en règle générale, un compte de paiement dans une banque établie dans l'État membre dans lequel ils résident. L'avocat général estime par conséquent que, **exiger d'un client que son lieu de résidence se situe dans un État membre déterminé revient à préciser l'État membre dans lequel un compte de paiement doit être situé.**

Dans ces circonstances, l'avocat général considère que **la pratique de paiement de Deutsche Bahn est contraire au règlement SEPA.**

Dans ce contexte, l'avocat général réfute les arguments de Deutsche Bahn selon lesquels le règlement SEPA devrait être lu à la lumière du règlement relatif au blocage géographique³ (en

¹ On entend par « prélèvement » un service de paiement national ou transfrontalier visant à débiter le compte de paiement d'un payeur, lorsque l'opération de paiement est initiée par le bénéficiaire sur la base du consentement du payeur.

² Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2012, établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009, tel que modifié par le règlement (UE) n° 248/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014 (JO 2014 L 84, p. 1).

³ Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil, du 28 février 2018, visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu

dépôt du fait que celui-ci ne soit pas applicable en l'espèce), qui prévoit que, lorsque les exigences en matière d'authentification ne sont pas remplies, ce qui, selon Deutsche Bahn, serait également le cas dans la présente affaire, une discrimination fondée sur le lieu de résidence est autorisée concernant les opérations de paiement. L'avocat général estime que cette disposition du règlement relatif au blocage géographique n'est applicable que dans le cadre de ce dernier règlement, dont l'objet diffère considérablement de celui du règlement SEPA, qui ne contient par ailleurs aucun renvoi au règlement relatif au blocage géographique.

En outre, l'avocat général est d'avis que, en l'absence de toute disposition dans le règlement SEPA permettant de justifier une discrimination fondée sur la localisation du compte de paiement du payeur en cas de paiement par prélèvement, la différence de traitement pratiquée par Deutsche Bahn n'est pas justifiée.

Enfin, l'avocat général précise que, dans le cadre du règlement SEPA, **une société n'est pas obligée de proposer à ses clients la possibilité de payer par prélèvement. Toutefois, dès lors qu'elle décide de leur offrir une telle possibilité, ce service doit être proposé de manière à éviter toute discrimination.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.